



Donnation de son vivant mère fille (maison)

Par **manbo76**, le **22/03/2011** à **14:53**

Bonjour,rnrnVoila ma belle mère possède une maison , elle souhaiterait faire une donation rnde son vivant à sa fille , sachant que son époux et son fils sont tous deux décédés, son fils a deux enfants .rnrnMa question est la suivante : cette donation est elle possible dès maintenant , comment doit elle procédée (notaire ?) , quel en est le coût approximatif ?rnrnVous remerciant par avance de votre réponse

Par **mimi493**, le **22/03/2011** à **15:06**

La maison constitue-t-elle l'unique patrimoine de votre belle-mère ?rnrnLes enfants de son fils sont héritiers réservataires d'un tiers de sa succession. Si au moment de sa succession, la donation entame leur réserve, la fille devra payer une soulte à ses neveux.

Par **manbo76**, le **22/03/2011** à **15:12**

merci de votre répose rapide rnrnen effet ma belle mère n'a que cette maison rnil n'est donc pas possible si j'ai bien compris que ma belle mère rnpuisse faire une donation de son vivant a mon épouse ?rnces neveux sont ils automatiquement les heritiers suite au décès de leur père ?rnrnMerci d'avance

Par **toto**, le **22/03/2011** à **15:47**

la maison a elle été construite ou achetée par vos beaux parents? Si c'est une maison que l'un des deux a reçu en héritage, est ce de la lignée de votre belle mère que provient ce bien?rnrnvotre épouse n'a-t-elle pas un acte de notoriété et un inventaire suite à l'ouverture de la succession de votre beau père ?

Par **manbo76**, le **22/03/2011** à **15:54**

la maison a été construite par mon beau père , ma belle a gardé le bien lors de son décès , au plus vivant des deux comme on dit je crois .rnrnLa maison est donc la propriété de ma belle mère actuellement, elle souhaiterait donc que celle ci revienne à mon épouse , peut elle faire une donation de son vivant envers mon épouse de son vivant?

Par **toto**, le **22/03/2011** à **17:40**

vos beau parents était y marié sous le régime de la communauté universel avec attribution intégrale au dernier vivant , (cas très rare et peu intéressant pour les droits de succession) ou a elle un usufruit sur 50 % ou 36% de la maison ? (cas les plus courants)

Par **manbo76**, le **22/03/2011** à **18:39**

je me renseignerai auprès de ma belle mère rnje vous tiens au courant